

Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de JASSES
SEANCE du 15 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Catherine BONNEFON, Maire.

PRESENTS : BETBEDER Pierre, BETBEDER Yvette, BONNEFON Catherine, BOPP Aurore, BORDENEUVE Franck, GAMBADE Jérôme, LENGART Magali, LENGART Régis, MAILLES Marie-Thérèse.

Excusé(s) :

Absent : CATCOURY Patrick

Procuration(s) :

Secrétaire de séance : LENGART Magali

Date de la convocation : 09/01/2026

-----0-----

Objet : INDEMNITES MAIRE et ADJOINTS

Mme le Maire indique au Conseil Municipal son intention de réévaluer l'indemnité du MAIRE initialement fixée à 25.5 % de l'indice brut terminal par délibération du 18/02/2022, et celle d'ADJOINT initialement fixée à 9.90 %. Elle propose de fixer l'indemnité du MAIRE à 28.10 % de l'indice brut terminal et l'indemnité de l'ADJOINT à 10.89 %. Pour rappel :

- l'indemnité du MAIRE, conformément au barème applicable aux communes de moins de 500 habitants déterminé selon l'article L2123-23 du CGCT et du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, s'élève à 28.1 % de l'indice brut terminal.
- l'indemnité de l'ADJOINT, conformément au barème applicable aux communes de moins de 500 habitants déterminé selon l'article L2123-23 du CGCT et du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, s'élève à 10.89 % de l'indice brut terminal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- l'indemnité du MAIRE, sera fixée à 28.1 % de l'indice brut terminal,
- l'indemnité de l'ADJOINTE, sera celle fixée à 10.89 % de l'indice brut terminal,
- Mise en application à compter du 24/12/2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre ont signé les membres présents.
Pour copie conforme

Le MAIRE
Catherine BONNEFON



COMMUNE deJASSES.....
Strate démographique de 0 à 500 habitants

**Tableau des indemnités de fonctions des Maires, Adjointes
et Conseillers Municipaux**

1/ Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025	Majoration de l'indemnité (éventuellement)	Indemnité totale brute
Maire	28,10	1 155,06		1 155,06
Adjoint	10,89	447,64		x 1 adjoint = 447,64
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser				1 602,70 €

2/ Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal	Montant de l'indemnité y compris la majoration éventuelle
Maire : Catherine BONNEFON	28,10	1 155,06
1 ^{ère} adjointe : Yvette BETBEDER	10,89	447,64
Conseiller(s) Municipal(aux) avec délégation du Maire Mme Yvette BETBEDER		
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire : 8		
Montant global des indemnités allouées		1 602,70 €

Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de JASSES
SEANCE du 15 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Catherine BONNEFON, Maire.

PRESENTS : BETBEDER Pierre, BETBEDER Yvette, BONNEFON Catherine, BOPP Aurore, BORDENEUVE Franck, GAMBADE Jérôme, LENGART Magali, LENGART Régis, MAILLES Marie-Thérèse.

Excusé(s) :

Absent : CATCOURY Patrick

Secrétaire de séance : LENGART Magali

Procuration(s) :

Date de la convocation : 09/01/2026

-----o-----

**Objet : OUVERTURE par ANTICIPATION des DEPENSES
d'INVESTISSEMENT de l'EXERCICE 2026**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions financières prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1612-1 du CGCT) pour le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif :

Dépenses d'investissement : en dehors du mandatement des dépenses d'investissement dans le cadre défini par l'état des restes à réaliser 2025, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider, mandater les nouvelles dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent, soit la somme de 17 089 € (68 357 € ouverts au BP 2025, hors dette au chapitre 16).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
- **AUTORISE** Mme le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus (soit la somme de 17 089 €),
- **PRECISE** que les crédits mandatés seront inscrits au Budget 2026,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à cet effet.

*Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,*

Le MAIRE,
Catherine BONNEFON



Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de JASSES
SEANCE du 15 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quinze janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Catherine BONNEFON, Maire.

PRESENTS : BETBEDER Pierre, BETBEDER Yvette, BONNEFON Catherine, BOPP Aurore, BORDENEUVE Franck, GAMBADE Jérôme, LENGART Magali, LENGART Régis, MAILLES Marie-Thérèse.

Excusé(s) :

Absent : CATCOURY Patrick

Secrétaire de séance : LENGART Magali

Procuration(s) :

Date de la convocation : 09/01/2026

-----0-----

**Objet : APPROBATION du RAPPORT 2025 de la COMMISSION
d'EVALUATION des CHARGES TRANSFEREES (CLECT) PORTANT
sur la COMPETENCE PLUI**

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à chaque transfert de compétences. A ce titre, la CLECT doit produire un rapport qui présente cette évaluation et qui est soumis à l'approbation des communes. Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-06-00003 portant extension de la compétence de la CCBG en date du 6 juin 2025,

Vu le rapport de la CLECT du 11 décembre 2025, adopté la majorité de ses membres présents, permettant de déterminer les modalités de calcul de ce transfert,



Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de sa séance du 11 décembre 2025, la CLECT du Béarn des Gaves s'est réunie et a adopté à la majorité des membres présents le rapport définissant les modalités de calcul des charges transférées pour la compétence PLUi.

Madame le Maire indique que les modalités de calcul précisées dans ce rapport sont les suivantes :

- ✓ Le poste de chargé de mission sera porté entièrement par la CCBG, déduction faite des subventions d'Etat sollicitées. Les charges de structure et le risque, non valorisés, sont également portés par l'intercommunalité.
- ✓ Les communes se partageront le coût des dépenses d'études à hauteur de 450 000 €, soit 112 500 € par an sur 4 ans.
- ✓ Le montant à répartir entre les communes sera ventilé en fonction d'une part fixe, basée sur un forfait différencié selon l'ancienneté des documents d'urbanisme, et d'une part variable en fonction du nombre d'habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPOUVE** les 2 procédés de calcul et de prise en charge précédents,
- **VOTE CONTRE** le système de répartition entre les communes de la CLECT dans le rapport du 11 décembre 2025 tel que présenté en annexe.

*Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,*

Le MAIRE,
Catherine BONNEFON

